

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Délégation; compensation. — Témoin; r. — Proch. s. — Offres réelles; demande en validité; domicile convenu pour le paiement. — Mandat spécial; interprétation d'acte. — Femme; autorisation de plaider. — Cour de cassation (ch. civile) *Bulletin*: Action possessoire; chemin communal; riverain; délai. — Expropriation pour utilité publique; inscription d'office; conservateur des hypothèques. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Substitution; biens grevés; indisponibilité; saisie immobilière. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): M. le comte de Balathier contre M. le baron de Mecklenbourg; demande en paiement de sommes perdues à la Bourse. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettre de change; autorisation de faire traite; refus d'acceptation; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols; acquittements; mises en accusation. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Un jugement de police municipale; grave incident; observations.

TROUBLES A RENNES. — CHRONIQUE.

comme si le Tribunal avait dit: La femme étant autorisée, y a-t-il lieu de lui adjoindre ses conclusions au fond?
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert. M. l'avocat-général Chégaray, sans s'opposer au rejet du pourvoi, a néanmoins cru devoir appeler l'attention de la Cour sur les termes trop peu explicites du jugement dans une question d'autorisation, qui est une de celles à l'égard desquelles la justice doit toujours se montrer sévère. (Rejet du pourvoi de la dame Berrier. — M^{re} Huel, avocat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 13 janvier.

ACTION POSSESSOIRE. — CHEMIN COMMUNAL. — RIVERAIN. — DÉLAI.

Le propriétaire riverain d'un chemin communal exproprié par un arrêté préfectoral qui ordonne l'élargissement de ce chemin, peut, lorsque tout droit à indemnité, à raison de l'expropriation, lui est contesté, intenter une action possessoire pour établir sa propriété antérieure à l'arrêté, et, par suite, son droit à l'indemnité.

En pareil cas, le délai d'un an, imparti par la loi pour l'exercice de cette action possessoire, ne commence à courir que du jour où le droit à l'indemnité est contesté, et non du jour de l'arrêté préfectoral, ni même de celui de la prise de possession par voie d'élargissement du chemin communal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi formé contre trois jugements du Tribunal civil de Neufchâteau, rendus le 23 décembre 1843, 12 et 19 janvier 1844, contre la commune d'Happoncourt, au profit de Saint-Fierrot et Claudot; plaidants: M^{re} Ledien et Morin, avocats.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INSCRIPTION D'OFFICE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée au profit d'une compagnie subrogée aux droits de l'Etat, il n'y a pas lieu, indépendamment de la transcription ordonnée par l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, à l'inscription d'office du privilège du propriétaire exproprié par application de l'article 2108 du Code civil.

En conséquence, si le conservateur des hypothèques a pris inscription d'office au nom du vendeur exproprié, la compagnie au profit de laquelle l'expropriation a été prononcée a le droit de demander la radiation de cette inscription, et ne peut être tenue d'en supporter les frais.

Cette décision, fondée sur ce que la loi du 3 mai 1844 a créé un droit nouveau qui a dérogé au principe général posé dans l'article 2108 du Code civil est importante, et nous en donnons le texte.

Rejet du pourvoi dirigé par M. le conservateur du bureau des hypothèques de Corbeil contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 mai 1844, rendu au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 12 janvier.

SUBSTITUTION. — BIENS GREVÉS. — INDISPONIBILITÉ. — SAISIE-IMMOBILIÈRE.

1^o La propriété des biens grevés de substitution ne résidant sur la tête du grevé qu'à la charge de les conserver et de les rendre, il s'ensuit que les créanciers personnels du grevé ne peuvent les saisir (art. 1048 et suiv. du Code civ.).

2^o Le tuteur à la restitution a qualité pour s'opposer à la saisie, encore que la substitution ne soit pas ouverte.

La première de ces questions offre de la gravité en présence des principes contraires posés par la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 1830. En effet, la Cour suprême a formellement décidé que la propriété réside avec tous les droits qui en découlent sur la tête du grevé, en telle sorte qu'il a la faculté d'aliéner et d'hypothéquer, sauf à l'appelé l'action résolutoire, si au jour de l'ouverture de la substitution, il est apte à la recueillir. Cette contrariété de doctrine sur une matière qui touche à de nombreux intérêts, est de nature à fixer l'attention.

En 1822, une dame de Geens, a institué pour sa légataire, à titre universel et pour moitié, sa sœur, aujourd'hui femme Leroy. Cette institution était faite à la charge de substitution au profit des enfants à naître de la légataire. La somme de 22,200 francs, formant l'importance de ce legs, d'après la liquidation, fut immédiatement employée en acquisition de deux immeubles, sis à Charonne, avec déclaration expresse de l'origine des deniers dans la quittance du prix.

De plus, le sieur Lachapelle, tuteur nommé à la restitution, fit opérer, suivant le vœu de la loi, la transcription de la disposition testamentaire relative à la substitution.

Ce fut après l'accomplissement de ces formalités, qu'un créancier des époux Leroux, le sieur Verneuil, fit pratiquer une saisie-immobilière sur les immeubles grevés.

Le tuteur à la restitution demanda la distraction des immeubles saisis. Le créancier poursuivant soutint que le tuteur était sans qualité et sans droit par les motifs résumés par le jugement suivant, rendu à la date du 1^{er} octobre dernier, par la chambre des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine:

« Le Tribunal,
» En ce qui touche le défaut de qualité opposé à Lachapelle,
» Attendu qu'aux termes de l'article 1075 du Code civil, le tuteur à la restitution doit faire toutes les diligences nécessaires pour que la charge de la restitution soit bien et fidèlement acquittée;
» Qu'il a donc qualité pour agir, puisque son action a pour objet de conserver les biens dans les mains du grevé;
» Au fond,
» Attendu que le grevé n'est propriétaire qu'à la condition de conserver et de rendre; qu'il ne peut hypothéquer ses biens à ses créanciers; qu'ainsi ses biens ne peuvent devenir le gage de ses créanciers; que le grevé ne peut faire directement par un contrat de vente ce qu'il ne pourrait faire indirectement en concédant une hypothèque;
» Attendu que les dispositions de l'article 1070 du Code civil ne portent point atteinte à l'inaliénabilité des immeubles fournis à la substitution, mais ont seulement pour objet de garantir les droits des tiers de bonne foi qui auraient pu être induits en erreur par le défaut de transcription;
» Attendu que si le droit des appelés n'est ouvert qu'à la cessation de la jouissance du grevé, le tuteur doit veiller à la conservation des immeubles pendant la vie du grevé,
» Ordonne que les immeubles seront distraits de la saisie. »

Appel de la part du créancier poursuivant.

M. Pinchon, pour l'appelant, après avoir exposé en fait que l'âge avancé des époux Leroy, aujourd'hui sans enfants, ne permettait pas de penser que la substitution pût jamais produire un effet utile, a reproduit les moyens repoussés par la sentence. Suivant lui, la mission du tuteur à la substitution doit se borner à assurer la transcription du testament ou de la donation et l'emploi des deniers. Ces formalités accomplies, il ne peut plus agir qu'à l'ouverture du droit de l'appelé.

Au fond, M. Pinchon développe la doctrine posée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1830. La substitution, dit-il, ne fait pas qu'il y ait incertitude sur la propriété des biens substitués; les droits de l'appelé n'étant ouverts que par la cessation de jouissance du grevé, celui-ci a, du moment de l'institution, la propriété pleine et entière. Sans doute, s'il aliène, ce ne peut être qu'à la charge de l'action résolutoire; mais sans cette action réservée à l'appelé, le grevé peut hypothéquer les biens substitués à la garantie de ses dettes personnelles, il peut les vendre, et dès-lors les créanciers peuvent en poursuivre la saisie. La précaution de la transcription imposée par l'article 1070, est même un indice que le législateur, tout en voulant garantir les droits des appelés, n'a pas entendu empêcher le grevé d'aliéner ses droits (Voir Merlin et Dalloz.)

M. David, pour le tuteur à la substitution, a reproduit les arguments sur lesquels est motivée la décision des premiers juges, laquelle s'appuie sur l'autorité de Pothier et de Toullier.

M. l'avocat-général Glandaz a pensé que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du tuteur devait être écartée par le motif que, d'après l'article 1073 du Code civil, le tuteur est chargé, sous sa responsabilité personnelle, non seulement de la transcription de la substitution et de l'emploi des deniers, mais encore de faire toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. Au fond, l'origine du ministère public a adopté complètement les principes posés dans la sentence. Sous l'empire du droit ancien, a dit M. l'avocat-général, le principal reproche qu'on adressait au régime des substitutions, consistait surtout dans l'indisponibilité et surtout dans l'insaisissabilité dont les biens étaient frappés dans les mains des grevés. Le Code civil et la loi du 12 mai 1835, tout en amoindrissant le droit de substituer, ont maintenu le principe qui dominait les substitutions anciennes. Sans doute, la propriété n'est pas incertaine dans les mains du grevé, mais elle n'est pas absolue, car elle est soumise à la condition de conserver et de rendre à l'appelé. Autoriser le grevé à aliéner sous condition résolutoire, est-ce la satisfaire au vœu de la loi, au vœu de l'institution? Evidemment non. Le texte de l'art. 1070, qu'on invoque en faveur du système de l'appelant, ne prouve qu'une seule chose: c'est que la loi ne reconnaît pas de substitution occulte; mais du moment que l'institution est rendue publique par la transcription, les tiers sont avertis de l'indisponibilité qui grève les biens.

Quant à l'arrêt cité, on doit penser qu'il ne s'applique qu'à un fait d'aliénation consommée, et que si la question se fût agitée avec le tuteur à la restitution, la solution eût été tout autre.

La Cour a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 12 janvier.

M. LE COMTE DE BALATHIER CONTRE M. LE BARON DE MECKLENBOURG. — DEMANDE EN PAIEMENT DE SOMMES PERDUES A LA BOURSE.

M^{re} Liouville, avocat de M. le comte de Balathier, expose ainsi les faits de la cause:

Au mois d'octobre 1818, à l'époque du traité d'Aix-la-Chapelle, M. le duc de Richelieu venait de signer le traité d'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, M. le comte de Balathier reçut, le 12 octobre 1818, un courrier expédié par M. le baron de Mecklenbourg, qui était alors à Aix-la-Chapelle. Ce courrier lui transmettait la prière d'acheter, pour le compte de M. le baron de Mecklenbourg, 100,000 fr. de rentes à terme. Quelques jours après, nouveau courrier qui charge M. le comte de Balathier d'acheter 100,000 francs d'autres rentes, avec instructions de faire reporter fin novembre. Ces ordres ont été fidèlement exécutés. Ce n'est pas tout; M. le baron de Mecklenbourg a encore transmis à M. le comte de Balathier l'ordre d'acheter 300,000 francs d'autres rentes. En somme, 600,000 francs de rentes ont été achetés par M. le comte de Balathier pour le compte de M. le baron de Mecklenbourg. Mais dans l'intervalle du 12 au 30 octobre, la rente, au lieu de hausser, avait baissé avec rapidité. La balance en perte pour le baron de Mecklenbourg s'est trouvée de 346,000 fr. M. le comte de Balathier était engagé près de l'agent de change quoiqu'il eût fait connaître le nom de M. le baron de Mecklenbourg. Il dut donc payer pour lui à M. Ferrand, agent de change, plus une somme de 20,000 francs, qui était due pour une contre-opération. Il remboursa, pour M. le baron de Mecklenbourg, une somme totale de 566,000 francs.

Quelques jours après, M. le baron de Mecklenbourg étant arrivé à Paris, annonça à M. le comte de Balathier l'impossibilité où il était de rendre un écu, attendu qu'il venait de se ruiner à Aix-la-Chapelle dans des affaires de même nature. Il promit cependant de faire tous ses efforts; mais le lendemain il prit des chevaux de poste et quitta Paris précipitamment. Ce départ n'était qu'une ruse pour dépister M. le comte de Balathier. Arrivé à Saint-Denis, M. le baron de Mecklenbourg renvoya les chevaux de poste et rentra dans Paris. Trois ou quatre jours après ce départ simultané, M. le baron de Mecklenbourg envoya par son frère, à M. le comte de Balathier, une lettre fausement datée de Royes, en Picardie, et dans laquelle il proposait à M. le comte de lui payer seulement 50,000 francs contre la remise de tous les ordres d'achat de rentes qu'il lui avait transmis, le menaçant, faute d'acceptation de cette somme, d'étaler toutes poursuites en se retirant en Allemagne. M. le comte de Balathier apprit alors que M. le baron de Mecklenbourg n'avait pas quitté Paris. Indigné de cette conduite, il parvint à le faire arrêter, et il ne fut mis en liberté qu'après avoir payé un acompte de 20,000 fr.

Ce fut à cette époque que M. le baron de Mecklenbourg consulta M^{re} Berryer père, et le pria de proposer à M. le comte de Balathier une somme de 125,000 francs, contre la remise de toutes les pièces. M^{re} Berryer vit M. le comte de Balathier, qui

consentit à recevoir la somme de 125,000 fr., à la condition que M. le baron de Mecklenbourg le rembourserait intégralement s'il arrivait à meilleure fortune.

M. le baron de Mecklenbourg promettait un nouvel acompte, en exigeant des quittances finales; mais il jurait, la main sur le cœur, qu'il paierait tout s'il le pouvait plus tard. Ce temps est arrivé aujourd'hui. Des spéculations heureuses ont donné à M. le baron de Mecklenbourg une fortune qui s'élève, dit-on, à plusieurs millions.

Dans ces circonstances, M. le comte de Balathier s'adressait à M. le baron de Mecklenbourg pour lui rappeler sa promesse de le payer quand il serait arrivé à meilleure fortune. M. le baron de Mecklenbourg a répondu à la demande qui lui était faite par un refus de paiement, et il s'est fondé sur les quittances finales qu'il a reçues de M. le comte de Balathier. C'est en vain que M. le comte de Thiars, M. le comte de Poret et autres personnes faisant partie du Cercle de l'Union, à Paris, dont M. le comte de Balathier et M. le baron de Mecklenbourg sont également membres, se sont interposés pour tâcher d'obtenir une solution amiable dans cette affaire.

M^{re} Liouville, avocat de M. le comte de Balathier, s'appuie sur les aveux et les reconnaissances de la dette qu'aurait faits M. le baron de Mecklenbourg, en présence notamment de MM. de Tramecourt, ancien pair de France, comte de Grabowski, etc. Il cite la lettre suivante de M. le comte de Porret, qui rend compte à M. le comte de Balathier de l'effet qu'a produit un Précis distribué par celui-ci au comité du Cercle de l'Union:

« Monsieur le Comte,
» J'ai été un moment plein d'espoir. Ces messieurs ont lu et relu votre lettre avec le plus grand intérêt. Il était très aisé de pénétrer qu'ils étaient vivement touchés de votre position et tous également persuadés de la justice de vos réclamations. M. le duc de Luxembourg a fait tout ce qui dépendait de lui pour mettre à profit ces favorables dispositions. Quant à moi, après avoir parlé selon mon cœur et ma conscience, je me suis hâté de donner lecture de la lettre de M. Berryer, si claire et si précise. Tout allait donc bien jusque-là; mais est survenue la difficulté du choix des moyens que l'on pourrait employer pour atteindre M. le baron de M... Alors quelques esprits plus froids ont fait sentir le grand inconvénient qu'il y aurait à créer un précédent de la sorte en s'érigant pour ainsi dire en tribunal d'honneur. Malheureusement cette froide pensée a prévalu, et il a été décidé que l'on n'avait pas le droit de se mêler d'affaires particulières d'argent. Plusieurs personnes ont émis la pensée que vous devriez peut-être faire lithographier un petit Mémoire extrêmement court que vous adresseriez à tous les membres du club nominativement, et qui leur serait distribué à leur entrée au club même. Je vous demande pardon, M. le comte, de mon impudence. Veuillez agréer tous mes regrets, etc.

« Comte de PORRET. »

M^{re} Liouville donne ensuite lecture d'une lettre de M^{re} Berryer père, dans laquelle on remarque les passages suivants: « M. le baron que j'ai eu l'honneur de recevoir et d'entendre plusieurs fois chez moi contradictoirement avec vous, n'élevait aucune difficulté sérieuse sur le compte par vous dressé de vos engagements par vous contractés, comme son intermédiaire, sur les sommes dont les liquidations de Bourse vous avaient laissé à découvert. Son unique expédient a été en définitive de se déclarer dans l'impuissance... Je me souviens qu'il est arrivé, en vous énumérant toutes les pertes qu'il venait de faire à Aix-la-Chapelle à vous faire accepter une composition de 125,000 francs contre la remise que vous lui fîtes de vos pièces comptables, mais ce ne fut que sur la promesse très formelle, qui m'est restée très présente, que s'il arrivait un jour à meilleure fortune il vous indemniserait de l'énorme perte qu'un pareil règlement vous faisait supporter. »

« Il paraît, Monsieur, d'après ce que vous me mandez, que ce jour de meilleure fortune est venu. Je ne puis douter que M. le baron, généralement connu homme d'honneur, ne s'empresse de tenir sa parole, sans qu'il soit besoin que je la certifie. »

« Agrérez, etc.

« BERRYER, père, avocat. »

Dans un interrogatoire sur faits et articles ordonné par le Tribunal, M. le baron de Mecklenbourg a soutenu qu'il n'avait payé 125,000 francs à M. le comte de Balathier, qu'à la condition de recevoir une quittance totale et définitive, sans poursuites possibles pour l'avenir.

M^{re} Liouville soutient que les promesses faites par M. le baron de Mecklenbourg sont prouvées par des témoignages certains. Il dit qu'au besoin il aurait un commencement de preuve par écrit, et il demande au Tribunal de déclarer à M. le baron de Mecklenbourg le serment suppléatif.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Laperche, avoué, pour M. le baron de Mecklenbourg, a rendu un jugement par lequel,

» Attendu que le comte de Balathier ne produisant aucun titre à l'appui de sa demande;

» Attendu que de l'interrogatoire subi par M. le baron de Mecklenbourg, ne résulte pas un commencement de preuve par écrit;

» Que le baron de Mecklenbourg soutient qu'au moyen d'une transaction intervenue entre lui et M. le comte de Balathier, il a été complètement libéré envers celui-ci, et en a reçu quittance définitive pour solde de tout compte;

» Déboute M. le comte de Balathier de sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 13 janvier.

LETTRE DE CHANGE. — AUTORISATION DE FAIRE TRAITÉ. — REFUS D'ACCEPTATION. — COMPÉTENCE.

L'autorisation de faire traite équivaut à l'acceptation d'une lettre de change, et suffit pour former le contrat de change entre le tireur, le preneur et le tiré, et pour rendre ce dernier, quoique non-commerçant, justiciable des Tribunaux de commerce.

M. d'Hucqueville de Beauvais, remit, le 29 septembre 1845, à M. Vidal, tanneur à Ivry, avec lequel il était en relation d'affaires, l'autorisation écrite de disposer sur lui d'une somme de 5,000 fr. pour fin novembre 1845. M. Vidal fit le même jour une traite de 5,000 fr., qu'il négocia à M. Aureau, banquier à Paris. La traite, présentée à M. d'Hucqueville le 18 octobre, fut protestée, faute d'acceptation; M. d'Hucqueville répondit qu'il ne devait rien au tireur.

M. Aureau fit alors assigner en paiement M. Vidal, tireur, et M. d'Hucqueville devant le Tribunal de commerce, et M. Aureau étant tombé en faillite, l'instance fut reprise par M. Duval-Vaucluse, son syndic.

Sur cette demande d'Hucqueville déclina la compétence du Tribunal de commerce, d'abord parce que, n'étant pas commerçant, il ne pouvait être assigné que de-



vant les juges civils, et parce que, dans tous les cas, il devait être assigné devant les juges de son domicile. La question du procès était de savoir, si la lettre de change non acceptée par M. d'Hucqueville pouvait lui être opposée, si l'autorisation par lui donnée à M. Vidal le 29 septembre pouvait remplacer l'acceptation, et si l'y avait à son égard un contrat de change régulier qui pût l'amener, quoique non commerçant, devant le Tribunal de commerce.

Sur les plaidoiries de M. Durmont, agréé du syndic de la faillite Aureau, et de M. Schayé, agréé de M. d'Hucqueville, le Tribunal a prononcé le jugement suivant : » En ce qui touche le déclinaire proposé à raison de la matière : » Attendu qu'aux termes de l'art. 410 du Code de commerce, la lettre de change est complètement éteinte, qu'elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, et autres conditions énoncées dans ledit article ; » Qu'il n'est pas énoncé que le titre doit être accepté, que par conséquent il y a lettre de change avant que cette formalité soit remplie ; » Attendu que l'acceptation suppose la provision, et qu'en dehors de cette preuve, le tiré est encore obligé alors qu'on fait la justification qu'il y a provision, justification faite dans l'espèce, puisque le tiré a autorisé à faire traite sur lui ; » Attendu que Vidal est domicilié à Paris, qu'aux termes de l'article 59, lorsqu'il y a deux défendeurs dans la cause, le demandeur a le droit d'assigner devant le Tribunal du défendeur ; » Par ces motifs : » Le Tribunal se déclare compétent ; » Au fond, donne défaut contre d'Hucqueville. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 13 janvier.

VOIS. — ACQUITTEMENTS. — MISES EN ACCUSATION.

Il ne s'agit pas, dans l'affaire soumise au jury, d'une seconde éducation du vol des médailles de la Bibliothèque royale. Le détournement reproché à Oudin a des proportions beaucoup plus modestes, car les 111 médailles qu'il aurait, d'après l'accusation, tenté d'enlever de chez le sieur Robineau, son patron, ont été évaluées à 25 francs. Oudin travaillait en qualité d'homme de peine et depuis de longues années, chez le prédécesseur de M. Robineau, qui, aujourd'hui encore, occupe quatre des enfants de l'accusé. M. Robineau fabrique des petites médailles de sainteté.

Un jour, après le départ de l'accusé Oudin, on découvrit, renfermées dans une bourse de peau dite blague à tabac, 111 médailles qui avaient été frappées quelques heures auparavant. On soupçonna Oudin, dont la vieille probité s'indigna, qui demanda une perquisition à son domicile, et qui sortit victorieux de cette épreuve.

Il n'en fut pas moins arrêté, soumis à une instruction qui a duré cinq mois, et il comparait aujourd'hui devant le jury.

Aucun fait nouveau n'est résulté des débats qui ait chargé ou justifié l'accusé.

M. l'avocat-général Bresson n'a pas insisté pour obtenir un verdict de culpabilité, et après quelques observations de M. Nogant-Saint-Laurens, avocat, Oudin a été déclaré non-coupable et mis immédiatement en liberté.

Après cette affaire, il s'est agi d'une tentative de vol qui aurait été commise au couvent des Dames-Augustines dans les circonstances suivantes :

Le 31 juillet 1846, vers dix heures du soir, la sœur Arsène, du couvent des Dames-Augustines, rue de la Santé, 7, se trouvant dans une chambre de malade, au 2^e étage, entendit dans la rue un bruit semblable à celui qui produirait une scie. D'abord elle y fit peu d'attention ; mais ce bruit ayant continué, elle regarda par la fenêtre, et vit un individu qui secouait le grillage d'une fenêtre du couvent donnant au-dessous de la chapelle ; elle reconnut alors que le bruit qu'elle avait entendu provenait des tentatives que faisait ce malfaiteur, elle remarqua que cet individu était sans habit et sans chapeau.

Quelques instans après, la sœur Arsène s'étant de nouveau mise à la fenêtre, vit le malfaiteur qui continuait ses criminelles tentatives. Ayant entendu parler et marcher dans la rue, elle regarda pour la troisième fois par la fenêtre ; mais alors il lui sembla voir le malfaiteur accroupi par terre, et au même instant un coup de sifflet retentit dans la rue. Après avoir donné l'éveil dans le couvent, la sœur Arsène sortit avec un domestique, et s'assura que l'individu qu'elle avait vu cherchant à s'introduire par la fenêtre était étendu à terre et paraissait dormir. Elle envoya aussitôt chercher la garde, et cet individu fut arrêté.

L'on reconnut qu'une effraction venait d'être pratiquée à la fenêtre, au-dessous de laquelle l'homme se trouvait couché. Le grillage en fil de fer qui la garnit était coupé dans sa partie supérieure, sur une longueur de 32 centimètres ; un carreau avait été cassé, mais un volet intérieur, garni de toile, avait empêché de s'introduire dans l'intérieur du bâtiment.

L'individu ainsi arrêté, était l'accusé Arlait, il a prétendu qu'il était étranger à toute tentative coupable ; que passant dans la rue de la Santé, il s'y était endormi, et qu'il n'avait rien vu ni entendu des faits énoncés.

Ces allégations, dit l'acte d'accusation, ne sauraient être admises ; il est certain qu'Arlait avait exactement le même costume que l'individu qui, à plusieurs reprises, a été vu commettant des effractions à la fenêtre et cherchant à pénétrer dans le couvent. Son identité ne peut donc être un instant douteuse. Arlait n'a, d'ailleurs, pu expliquer, d'une manière satisfaisante, comment il se trouvait, à onze heures du soir, couché sur la voie publique et sans habit.

Les caractères de la tentative de vol n'ont pas paru complètement justifiés au point de vue légal à M. l'avocat-général Bresson, qui s'en est remis à l'appréciation de MM. les jurés.

M. Ponvert, avocat, a présenté la défense de Arlait, qui a été déclaré non coupable.

Un de MM. les jurés a remis au défenseur une somme de 23 francs, provenant d'une collecte, comme dédommagement de la longue prévention qu'Arlait a subie.

Après ces deux affaires, on a jugé la femme Gatey, accusée du détournement de quelques serviettes. Cette femme s'est défendue par d'excellents précédens, et, après quelques mots de son défenseur, M^e Toupillier, elle a été déclarée non coupable.

En disant tout à l'heure que le jury avait fait remettre le produit d'une petite collecte à l'un des accusés acquittés, pour le dédommager des rigueurs d'une longue détention préventive, nous aurions pu ajouter que MM. les jurés avaient cru devoir manifester leur étonnement de la facilité un peu trop grande avec laquelle la chambre d'accusation prononce les renvois en Cour d'assises. Nous ne pouvons dissimuler qu'il y a quelque chose de fondé dans cette observation. Nous n'insistons pas spécialement sur les affaires portées aujourd'hui devant le jury ; mais il arrive fort souvent que le ministère public abandonne des accusations, bien que le débat oral n'ait rien changé aux éléments de l'instruction écrite, regret-

tant lui-même la détention préventive infligée aux accusés ; il arrive plus souvent encore que des circonstances aggravantes sont trop facilement admises, et prolongent, par les lenteurs de la comparution devant le jury, une captivité qu'aurait de beaucoup abrégée la juridiction correctionnelle.

Nous savons que la décision des chambres d'accusation n'a rien de définitif, et que, devant le jury, elle ne préjuge nullement les résultats de la poursuite ; mais elle ne doit pas moins être basée sur des indices sérieux de culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 13 janvier.

UN JUGEMENT DE POLICE MUNICIPALE. — GRAVE INCIDENT. — OBSERVATIONS.

Le 10 septembre dernier, le sieur Clipet, rentier, était traduit devant le Tribunal de police municipale, pour répondre à une contravention à l'ordonnance de police du 21 mai 1784.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal de police municipale rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est légalement établi que, le 10 septembre dernier, il a été fait sommation à M. Clipet, rentier, demeurant rue Pavée, 8, pour que, dans le délai de quatre jours, il ait à faire disparaître les trois chiens de haute taille qu'il nourrit dans son logement ; » Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de police du 21 mai 1784, il est défendu d'entretenir à Paris, dans l'intérieur des maisons, un nombre de chiens tels que la salubrité des habitations voisines se trouve compromise, et que des réclamations très fondées ont été adressées à ce sujet au commissaire de police du quartier ; » Attendu encore que ledits chiens troublent pendant la nuit le repos des habitans voisins par leurs aboiemens continuel ; » Attendu que, le 15 septembre dernier, il a été reconnu et constaté que le sieur Clipet n'avait pas satisfait à ladite sommation, en conservant dans le logement des femmes Augée leurs gardiennes les chiens dont il s'agit, dont les aboiemens se faisaient entendre de la cour de la maison

« Attendu que le sieur Clipet a contrevenu à l'arrêté spécial rendu à son égard par M. le pair de France, préfet de police, dans un intérêt-général d'ordre et dans les limites des attributions confiées à ce magistrat par les lois des 16, 24 août 1790, 19, 22 juillet 1791, la loi du 8 pluviôse an VIII, et l'arrêté du gouvernement du 12 messidor même année ; condamne Clipet en l'amende de 3 francs et aux dépens ; » Et ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, le sieur Clipet sera tenu d'obtempérer à la sommation à lui faite, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, qu'il y sera pourvu à ses frais et risques à la diligence du ministère public. »

M. Clipet faisait aujourd'hui appel de ce jugement devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre).

M^e Théodore Perrin, avocat de l'appelant, a soutenu que ce jugement ne pouvait être maintenu ; que M. le juge de paix avait appliqué l'ordonnance du 21 mai 1784, à laquelle il a fait dire qu'il était défendu aux citoyens d'avoir dans leur domicile un nombre de chiens pouvant causer de l'insalubrité, tandis que cette ordonnance prescrit, au contraire, de les garder dans les maisons, et défend seulement de les laisser errer sur la voie publique.

L'avocat a attaqué principalement la disposition du jugement de simple police qui ordonne l'enlèvement des chiens à la diligence du ministère public ; il a soutenu que c'était là une atteinte à la propriété, une confiscation, et qu'un préfet de police ne pouvait faire un règlement autorisant une telle mesure.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, a soutenu le bien jugé sur le chef de la condamnation à l'amende ; sur la disposition relative à l'enlèvement des chiens, à la diligence du ministère public, faite par Clipet de les faire disparaître, il a pensé que M. le juge de paix avait eu le droit d'ordonner cet enlèvement, droit concédé par l'ordonnance de police du 27 mai 1845, dont l'article 1^{er} défend d'élever et d'entretenir, dans les habitations, un nombre de chiens tels que la sûreté ou la salubrité des habitations voisines se trouvent compromises, et dans son article 9, déclare les mesures prescrites, pour la saisie et la destruction des chiens errans, applicables aux chiens pour lesquels on ne sera pas conformé aux dispositions de l'ordonnance. Néanmoins, M. l'avocat du Roi a pensé, qu'en ordonnant cette mesure, M. le juge de paix avait agi avec une sévérité dont le Tribunal pouvait se départir dans les circonstances de la cause.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a confirmé la condamnation à l'amende et infirmé le jugement du Tribunal municipal sur le chef de l'enlèvement des chiens du sieur Clipet à la diligence du ministère public.

La discussion n'a porté devant le Tribunal que sur la question spéciale dont nous venons de parler, et nous avons lieu d'être étonnés peut-être qu'une question bien autrement grave ait pu passer inaperçue, sinon dans le délibéré du Tribunal, du moins dans le débat public. Quoiqu'il nous soit pénible de ne pas garder la même réserve, nous croyons de notre devoir de dire les choses qui se sont passées, car il y a eu là un abus trop flagrant pour que la publicité n'en préviénne pas le retour.

On a pu voir plus haut que nous avons laissé des lacunes dans la citation du jugement frappé d'appel. Nous ne pouvons reproduire textuellement les considérandes que nous avons omis à dessein : notre plume se refusant à les transcrire, et nous éprouvons même quelque embarras à en indiquer le sens.

Après avoir constaté le trouble apporté au repos des voisins par les chiens de l'inculpé, le jugement ajoute que ces animaux sont un objet de scandale public ; puis, faisant intervenir les noms de deux personnes étrangères au procès, de Mme A... et de sa fille âgée de dix-sept ans, il leur impute des faits de la plus honteuse immoralité.

Le jugement ainsi rédigé a été signifié au sieur Clipet, et ce fut alors seulement que M^{me} A... put apprendre l'odieuse incrimination dirigée contre elle et contre sa fille, dans un procès où elle n'avait été ni appelée, ni entendue, par un jugement contre lequel elle n'avait personnellement aucune voie d'appel, ni de recours en cassation. Elle dut donc se pourvoir directement contre le magistrat qui avait rendu ce jugement, et après avoir déposé une plainte entre les mains de M. le garde des sceaux, elle a formé une demande en dommages-intérêts, qui sera prochainement soumise au Tribunal de première instance.

Aujourd'hui, bien que la discussion, ainsi que nous l'avons dit, ne se soit pas engagée sur ce point, cette partie du jugement a été infirmée par la 7^e chambre ; mais elle ne subsiste pas moins sur les minutes du Tribunal municipal, et nous comprenons que M^{me} A... puisse demander pour elle et pour sa fille une satisfaction plus complète.

Hâtons-nous de le dire, il paraît, d'après les renseignemens que nous avons recueillis, que le magistrat qui a rendu le jugement de police municipale a été l'instrument involontaire du grave préjudice dont on demande aujourd'hui réparation, et que c'est à son insu que se sont retrouvées sur la minute de l'audience les énonciations d'un procès-verbal du commissaire de police. Ce n'est pas la première fois que nous avons à signaler la légèreté coupable avec laquelle sont rédigés les procès-verbaux de

ce genre. Sans doute les commissaires de police ont mission de constater tous les faits qui intéressent la vindicte publique ; mais peut-on admettre que leur droit aille jusqu'à recueillir, sans enquête, sans preuve, des imputations de nature à porter une atteinte mortelle à l'honneur des familles. Si un délit leur est dénoncé, et dans l'espèce, c'en était un de la plus haute gravité, ils doivent procéder du moins de façon à permettre la justification et ne pas se croire permis d'abriter aussi facilement sous l'authenticité de leurs procès-verbaux toutes les rumeurs, toutes les calomnies.

TROUBLES A RENNES.

Les nouvelles reçues aujourd'hui confirment les détails annoncés hier sur les troubles qui ont éclaté à Rennes et dans les environs. A la date du 10 les désordres avaient cessé et on espérait que les mesures énergiques prises par l'autorité en préviendraient le retour, si le bon esprit des populations ne suffisait pas pour leur faire comprendre le danger de ces manifestations qui pourraient compliquer d'une manière si grave la question des subsistances, en éloignant des marchés les approvisionnemens.

Voici ce que nous lisons dans l'Auxiliaire Breton du 11 :

Des événemens d'une nature grave et auxquels malgré tous les symptômes des jours précédens il était difficile de s'attendre, ont éclaté à Rennes dans la soirée de samedi et dans la journée d'hier. Nous avons à remplir un triste devoir en en faisant un récit aussi exact que possible.

Samedi, la mairie avait eu connaissance que plusieurs placards provocateurs contre certains boulangers, et notamment M. Lemichelet, avaient été affichés dans les rues. Cependant, comme tout se renfermait plus principalement dans des menaces de démonstrations injurieuses, on ne craignait rien de sérieux pour les personnes ou les propriétés ; mais la police ne se dissimulant pas qu'une fois sur cette pente il est difficile de s'arrêter, avait demandé que 25 hommes par caserne fussent consignés.

En effet, dans la soirée, un attroupement se forma devant la boutique de M. Lemichelet, et en peu de temps la devanture de ce magasin fut brisée. Bientôt des secours arrivés empêchèrent de plus grands désordres ; mais en même temps les individus repoussés de la rue Toussaint se portèrent vers le port du canal, où était un bateau de grains dont le chargement appartenait en grande partie à ce boulanger, et se mirent partie à le piller, partie à jeter le grain dans la rivière. La police, surveillant en force, put facilement dominer ce nouveau désordre : le bateau fut éloigné de la rive, et un poste de quinze hommes fut commis à sa garde.

La nuit se passa tranquillement ; mais dès le matin, vers huit heures, M. le commissaire de police Lizat apprit que des groupes menaçans se formaient de nouveau dans la rue de Toussaint. Avant de s'y rendre avec le petit nombre de soldats dont il pouvait disposer, il se porta vers le bateau, et n'y vit qu'une vingtaine de curieux attirés par l'événement de la veille.

Quelques instans après son départ la foule augmenta, et bientôt le poste, devenu insuffisant pour protéger le bateau, dut voir s'accomplir sous ses yeux un pillage organisé, dont le premier prétexte fut le déchargement des grains pour empêcher leur exportation, déchargement qui se fit d'abord avec une telle régularité, que les curieux crurent qu'il était exécuté par mesure de précaution.

Le pillage dura ainsi près de deux heures, protégé par son éloignement du centre de la ville, et malgré les efforts impuissans de M. Eon Duval, adjoint, et de MM. Vannier et Bossis, substituts du procureur du Roi, qui, avertis indirectement, s'étaient empressés de se rendre sur le lieu du désordre. Leurs conseils et leurs représentations n'avaient été accueillis que par des injures ; des pierres même leur avaient été lancées : M. Eon Duval avait été atteint gravement par une d'elle à la tête, et M. Vannier avait eu la main déchirée par une autre.

Vers dix heures et demie, M. le préfet Henry et M. le procureur-général, qui venaient d'être prévenus à l'instant même, arrivèrent sur les lieux avec une patrouille de cavalerie qu'ils avaient rencontrée sur leur chemin, et des détachemens d'infanterie y débouchaient par d'autres points en même temps que MM. les généraux Duvivier et de Cramayel ; mais la foule était telle que ce fut avec les plus grandes peines que l'on put faire évacuer les abords du bateau, et se rendre maître de la chaussée pavée qui conduit du Mail au faubourg l'Évêque. Un groupe plus hostile que les autres, monté sur des débris de pierres de taille, répondit aux sommations de se retirer par une grêle de pierres qui, lancées de très près sur le groupe des autorités, atteignirent M. le préfet et quelques-unes des personnes qui l'entouraient, entre autres un soldat qui fut grièvement blessé à la figure.

Cependant les arrestations avaient commencé, et elles furent opérées particulièrement parmi les individus qui étaient encore sur le bateau, et qui s'étaient trouvés isolés au milieu du canal par l'enlèvement des planches qui servaient de communication avec la rive. Une fausse manœuvre opérée par les bateliers ayant amené le bateau bord à quai dans toute sa longueur, permit à la plupart de s'échapper. Les prisonniers furent envoyés provisoirement, partie à la caserne de l'arsenal, et partie à la prison militaire. A midi les troupes étaient rentrées dans leurs quartiers, et sauf quelques pierres lancées près de la prison sur une patrouille d'artilleurs à cheval, on n'eut, jusque vers trois heures, aucun nouvel acte de violence à regretter.

M. le maire, arrivé pendant le cours des événemens que nous venons de rapporter, avait donné des ordres pour que le rappel fut battu. Malgré l'état léthargique où se trouve depuis longtemps la garde nationale, un certain nombre de citoyens, amis de l'ordre et effrayés à juste titre des tendances de l'émeute, se réunirent à la mairie, où beaucoup d'officiers de la garde nationale étaient déjà arrivés, ainsi qu'un grand nombre de membres de la compagnie de pompiers.

Vers trois heures, cette force eut occasion de se rendre utile. On vint avertir que des groupes formés de nouveau dans la rue de Toussaint, attaquaient encore le magasin Lemichelet, M. le maire s'y porta avec un détachement de la garde nationale qui occupa la rue et la fit évacuer. En ce moment, les quais et le Pré-Botté étaient couverts d'une foule innombrable de curieux qui rendaient l'action publique des plus difficiles. Des groupes qui avoisinaient la rue de Toussaint lançaient des pierres sur les gardes nationaux dont un faillit être grièvement blessé.

Peu après, de forts détachemens de la ligne arrivant de tous côtés, les quais et leurs abords furent déblayés, et tout le quartier, grâce aux larges débouchés qu'offrent les nouvelles voies des quais, fut garanti contre toute émotion ultérieure. Plusieurs individus arrêtés furent conduits au poste de la ville.

La translation des prisonniers à la prison départementale s'est effectuée vers quatre heures et demie sous la protection d'une escorte imposante ; cependant à la hauteur de la Motte, vis-à-vis le quartier général, une grêle de pierres a été lancée sur l'escorte et a blessé plusieurs soldats et l'un des officiers. M. le lieutenant-général Duvivier, présent à cette scène, a ordonné à une partie du détachement d'occuper la Motte, ce qui a été exécuté, en même temps plusieurs des émeutiers ont été arrêtés avec l'intervention de quelques citoyens énergiques.

Dans la soirée, de nombreuses patrouilles à cheval ont circulé dans tous les sens ; des postes de renfort stationnaient sur la place de la Mairie ; M. le maire a lui-même dirigé de fortes patrouilles de garde nationale. Tout est resté tranquille, et il faut espérer, ce qu'indique d'ailleurs le physionomie de la ville, que les désordres d'hier ne se renouveleront pas.

On dit que deux citoyens ont été grièvement blessés. De leur côté plusieurs militaires ont été plus ou moins grièvement atteints.

La valeur des grains pillés en cette malheureuse journée est évaluée à plus de 10,000 francs, indépendamment d'un chargement de blé noir qui a été pillé près du pont Saint-Martin, pour ainsi dire sans qu'on le sût dans la ville.

Le Progrès de Rennes publie les détails suivans :

Samedi soir, un rassemblement considérable s'était formé dans la rue de Toussaint, devant la maison de M. Lemichelet, boulanger, en proférant des cris injurieux et menaçans. La

malveillance lui prêta des propos odieux qu'il dénie, et que nous sommes convaincus qu'il n'a pas proférés. Mais l'on sait comment naissent et se propagent ces mauvaises nouvelles.

Le maire, averti à temps, requit la force publique et se transporta sur les lieux. La foule fut dispersée sans grande difficulté. De là, quelques-uns des perturbateurs se portèrent sur le canal et arrêtaient une charrette de blé destinée au Mail. Quelques sacs furent, dit-on, enlevés.

La nuit se passa assez calme, mais tout le monde s'attendait à des troubles pour le lendemain. Des placards affichés en divers endroits appelaient le peuple à se réunir, le dimanche à six heures du matin, sur la place Sainte-Anne ; d'autres excitaient à piller les magasins des accapareurs et à démolir leurs maisons.

Le dimanche matin, vers sept heures, quelques individus se portèrent, munis de sacs, au bateau dont nous avons parlé, et, le trouvant abandonné, se mirent à le piller tranquillement et en bon ordre devant une foule de curieux qui les regardaient faire sans se douter qu'il y eût pillage. Ils croyaient que c'était un emmagasinage opéré par ordre du propriétaire. Peu à peu le nombre des enlèveurs s'accrut ; la police fut avertie ; elle envoya des agens avec des soldats, six d'abord, puis six autres, ce qui faisait en tout quinze à seize personnes. Mais la foule avait grossi, l'émeute était flagrante : que pouvaient contre elle une quinzaine de sergens de ville et de soldats ? L'enlèvement continua donc avec le même ordre et la même audace, en présence et l'on peut même dire sous la protection de la police, et dura, chose incroyable et pénible à raconter, jusqu'à dix heures et demie.

Alors arrivèrent les autorités supérieures avec la force armée, et le brigandage cessa, mais non sans collision. Des pierres furent lancées contre la troupe et contre les magistrats eux-mêmes. Plusieurs arrestations furent opérées.

MM. Eon Duval, premier adjoint, et M. Vannier, substitut du procureur du Roi, qui s'étaient rendus quelques temps auparavant sur les lieux, ont été blessés en cherchant à arrêter le désordre.

En ce moment l'on apprit qu'un autre bateau qui arrivait chargé de blé, au pont Saint-Martin, pour la destination de Rennes, venait d'être arrêté et qu'on commençait aussi à le piller. Le préfet et le procureur-général dirigèrent les secours nécessaires sur ce point ; mais quand ils arrivèrent, une trentaine de sacs avaient déjà été enlevés. Cinq individus furent arrêtés dans le bateau même.

La foule repoussée des bords du canal, revint en ville, et se porta devant la maison de M. Lemichelet. Mais alors la garnison entière était sur pied. L'on plaça des pelotons de cavalerie et d'infanterie aux abords du quartier, et l'on refoula les groupes de l'autre côté des ponts.

Il était environ deux heures après midi. Dès ce moment le calme commença à se rétablir. Des patrouilles nombreuses parcouraient continuellement les rues, dans lesquelles se pressait presque toute la population, attirée par la curiosité. De temps en temps des huées s'élevaient, quelques pierres étaient lancées : là se bornèrent toutes les hostilités.

Les esprits étaient cependant inquiétés pour la nuit, car l'on avait entendu d'horribles menaces dans les groupes ; mais heureusement ce n'était que des paroles. La nuit s'est passée sans désordres graves ; la ville était au reste bien gardée. Quelques individus seulement ont été arrêtés en contravention de tapage nocturne.

Cet événement a mis en lumière un fait déplorable entre tous les autres : c'est le dépérissement complet de la garde nationale. Deux fois le rappel a été battu dans la journée, et 50 à 60 hommes seulement y ont répondu.

M. le procureur du Roi de Rennes, prévenu qu'une voiture chargée de grains avait été arrêtée et pillée à Amanlis, s'est rendu hier dans cette commune, accompagné de M. le juge d'instruction. A son arrivée, la population s'est ameutée ; 4 ou 500 hommes se sont rués à l'entour de lui en poussant des cris et lançant des pierres. Néanmoins, M. le procureur du Roi, aidé de quelques gendarmes et protégé par une quinzaine d'artilleurs à cheval, a réussi à commencer son instruction, et a opéré quelques arrestations.

La foule s'est exaspérée de plus en plus ; elle a accompagné le magistrat et les soldats, en demandant à grands cris la mise en liberté des prisonniers que l'on emmenait. Plus voyant ses cris et ses menaces inutiles, elle n'a cessé de faire pleuvoir sur les magistrats et les militaires une grêle de pierres. M. le procureur du Roi atteint à la figure par un de ces projectiles, a été blessé assez grièvement ; harcelé sans cesse et presque dans l'impossibilité de marcher, il s'est donné une entorse qui, en peu d'instans, est devenue fort douloureuse. Plusieurs canonniers ont été frappés aussi et grièvement contusionnés.

Enfin, la population ameutée, encouragée par le calme de ceux qu'elle atteignait, s'est précipitée sur eux avec tant de violence que l'instant était arrivé où elle allait devenir victorieuse. Dans ce moment suprême, il a bien fallu repousser la force par la force ; les sommations voulues par la loi ont été faites, et comme elles n'ont pas été écoutées, les artilleurs ont fait feu. Un homme est tombé mort et un autre blessé. Les magistrats, et leur escorte, entraînant à sa suite les prisonniers, ont pu enfin arriver à Château-giron.

M. le procureur du Roi est aujourd'hui fort souffrant de ses blessures.

Il n'y a eu jusqu'ici aucuns troubles à Fougères, mais on a cru devoir, par mesure de précaution, envoyer ce matin 200 hommes d'infanterie dans cette ville.

Des rassemblements, formés d'individus appartenant à la commune de Bréal, arrondissement de Vitré, et aux communes voisines, se sont transportés mardi au domicile du sieur Gilles, meunier et marchand de grains, à Bréal, et malgré les efforts de la gendarmerie, ont réussi à piller deux voitures de grains. Plusieurs pillards ont été arrêtés depuis.

Une troupe, composée de plus de trois cents personnes, a également été envoyée à Lzé une voiture chargée de blé, et appartenant au sieur Brunel, marchand de grains à Saint-Aubin-du-Cormier.

Le rassemblement d'abord exigé que Brunel livrât sa marchandise à raison de 24 fr. l'hectolitre. Celui-ci s'y est refusé. Enfin, le maire étant survenu, une transaction a été faite, et le grain a été payé à raison de 23 fr. 50 c. l'hectolitre, du consentement de Brunel. Quelques sacs seulement ont été achetés, et la voiture a continué sa route. Les auteurs du désordre se sont retirés en disant que chaque fois qu'ils voudraient du grain, ils arrêteraient ainsi les charrettes et s'en feraient livrer de gré ou de force.

Nous n'avons aucune nouvelle de troubles à Vitré. C'est aujourd'hui le marché. Des précautions ont été prises pour assurer sa tranquillité et la liberté des transactions.

Quelques scènes de désordres ont eu lieu à Saint-Servan samedi ; on s'est facilement venu à bout des perturbateurs. Quatre individus ont été arrêtés.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a fait promulguer un arrêté qui ordonne de dissiper par la force tout attroupement ou rassemblement de plus de trois personnes dans les rues et faubourgs de Rennes.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence ; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton ; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M^{me} Baudier, rue Saint-Dominique, 11 ;
- A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie ;
- A Lille, à M. Vanackère ;
- A Marseille, à M. Michel Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3 ;
- A Strasbourg, à M. Alexandre ;
- A Toulouse, à M^{me} Alquier, rue de la Pomme, 74 ;

A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
 A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.
Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table
 annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Montargis). Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal de Montargis a procédé à l'installation de M. Edouard Perrin, nommé procureur du Roi en remplacement de M. Lecomte, nommé procureur du Roi à Rambouillet. Plusieurs discours prononcés à l'occasion de cette solennité, par MM. Ch. Read, substitut; Tourne-rine, président, et Edouard Perrin, ont été écoutés avec un vif intérêt par le nombreux auditoire qui s'était réuni dans l'enceinte du Tribunal.

PARIS, 13 JANVIER.

— M. Bérenger, juge de paix du 6^e arrondissement, nommé juge de paix du 1^{er} arrondissement, en remplacement de M. de Forcade, décédé, et M. Dionys-du-Séjour, ancien procureur du Roi près le Tribunal civil de Troyes, nommé juge de paix du 6^e arrondissement, en remplacement de M. Bérenger, ont été installés aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Barbou.

— Un procès singulier était soumis à la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Le 13 décembre 1845, est décédé à Paris, M. Laporte fils, dont la famille habite Bordeaux. Les parents de ce jeune homme ayant désiré faire transporter auprès d'eux la dépouille mortelle de celui qu'ils viennent de perdre, M. Dzeimeris, député, ami de la famille, se chargea d'obérer de M. le préfet du département de la Seine la permission nécessaire pour faire exécuter ce transport, et sur sa demande, l'autorisation suivante fut délivrée :

« Les agents du service des pompes funèbres laisseront charger immédiatement dans la voiture de transport le corps de M. Emile-Pierre-Philippe Laporte, décédé à Paris le 13 décembre 1845, n° 240, rue Saint-Honoré, lequel a été déposé provisoirement dans les caves de l'église de... après la cérémonie funèbre, et qui doit être transporté à Bordeaux, département de la Gironde. »

Paris, le 15 décembre 1845.

Signé comte de RAMBETEAU.

Aussitôt un cercueil de chêne et de plomb fut commandé à un sieur Barbier, plombier, et pendant qu'on y plaçait le corps, un huissier accompagné d'un agent des pompes funèbres, se présenta et constata qu'après que le cercueil eût été soudé, que le couvercle eût été vissé, et que le tout eût été assujéti avec des barres de fer, le cercueil avait été placé dans une caisse d'emballage, entouré et recouvert avec des copeaux de bois, et fermé avec des pointes de fer, puis qu'une voiture de l'administration des Messageries royales, suspendue et recouverte d'une bâche, était venue prendre la caisse préparée ainsi que nous venons de l'indiquer, et l'avait transportée rue Montmartre, au siège de l'administration des Messageries. L'administration des pompes funèbres affirmait ensuite qu'on mépris du respect dû à la dépouille des morts, le cercueil ainsi emballé, avait été chargé sur la diligence, parmi les effets de toute nature des voyageurs, et qu'il avait été transporté de cette manière à la destination indiquée.

En présence d'un pareil fait, qui, indépendamment de son inconvenance, constituerait en outre une infraction à la loi du 23 prairial an XII, aux termes de laquelle l'administration des pompes funèbres a le privilège exclusif de la fourniture de tous les objets servant à l'inhumation et au transport des corps jusqu'aux barrières, M. Lemaître, adjudicataire des pompes funèbres, a assigné d'abord le sieur Barbier, plombier, chargé de la confection du cercueil, et a conclu contre lui au paiement d'une somme de 576 francs, représentant : 1^o Le prix du cercueil de plomb; 2^o celui du cercueil en bois; 3^o le salaire des quatre hommes employés à l'embaumement du corps, et à 300 francs de dommages-intérêts. M. Lemaître a assigné en outre l'administration des Messageries royales, et a conclu contre elle au paiement d'une somme de 20 francs, prix d'un corbillard de dernière classe, et de 1,000 francs de dommages-intérêts. Le sieur Barbier et l'administration des Messageries royales, ont, de leur côté, formé une demande en garantie contre M. Dzeimeris, député, par les ordres duquel ils auraient agi.

M. Léon Duval, avocat, a exposé la demande de l'administration des pompes funèbres.

M. Descadillac a plaidé pour le sieur Barbier; M. Orsat pour les Messageries royales, et M. Langlois pour M. Dzeimeris.

Le Tribunal a remis à samedi pour prononcer son jugement.

— Par délibération du Tribunal de commerce du département de la Seine du 12 janvier 1847, prise en exécution de la loi du 31 mars 1833, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches et Annonces judiciaires, ont été désignés pour recevoir l'insertion de tous les extraits d'actes de sociétés mentionnés dans les articles 42 et 46 du Code de commerce, et des jugements rendus en vertu des articles 440, 441, 442 et 580 du même Code.

— Nous avons signalé, il y a quelque temps, plusieurs vols commis dans les salles d'audience de la Cour et du Tribunal. Un fait de ce genre amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), le nommé Alphonse Weil, âgé de vingt-quatre ans, prévenu de tentative de vol au préjudice d'un avocat, M. Fossard, qui en rapporte ainsi les circonstances :

« J'assistais, le 5 décembre dernier, à l'appel des causes de la 2^e chambre, lorsque je sentis un léger froissement à la cuisse. J'avais un paletot sous ma robe, et l'ouverture de cette robe permettait de plonger facilement la main dans la poche béante du paletot. Un individu était placé tout près de moi; je n'y avais pas fait autrement attention, le prenant pour un clerc d'avoué chargé de faire remettre une cause; mais tout à coup, je sentis une main qui se glissait par l'ouverture de ma robe, et qui soulevait mon paletot. Je ne compris pas grand chose à ce mouvement qui, cepandant, me fit une certaine impression, et je m'éloignai. J'aperçus alors l'individu dont j'ai parlé qui s'approchait d'une dame. Je le fis remarquer à deux de mes confrères, M^{rs} Baillet et Vidalot, en leur faisant part de ce qui venait de m'arriver. Ils m'engagèrent à prévenir un agent. Je sortis, et voyant un sergent de ville qui descendait de la 7^e chambre, je l'avertis de ce qui venait de se passer en lui indiquant l'individu suspect, qui sortait en ce moment du Palais. »

M. le président : Etes-vous bien sûr de reconnaître le prévenu pour être l'homme dont vous parlez ?

Le témoin : Parfaitement sûr, Monsieur le président.

Le sergent de ville qui a arrêté Weil est appelé à son tour.

« Le nommé Weil m'ayant été signalé, dit le témoin,

je le suivis jusque dans la rue, et je l'arrêtai sur le quai au bout du passage du Prado. Il protesta de son innocence, disant que je le prenais pour un autre; mais le gard municipal que je requis pour le conduire à la préfecture, le reconnut pour l'avoir arrêté un an auparavant, au moment où il venait de voler une trousse dans la poche d'un médecin. Je pensai dès-lors que je ne m'étais pas trompé, ainsi que le prévenu le disait. »

M. le président : Weil, d'abord pourquoi étiez-vous à Paris le 5 décembre? Vous êtes placé sous la surveillance de la police.

Le prévenu : Je croyais pouvoir y trouver de l'emploi; j'ai plusieurs personnes qui s'intéressent à moi.

M. le président : Déjà vous y étiez venu précédemment, et vous y aviez été condamné pour vol ?

Le prévenu : Tout cela n'empêche pas que je sois innocent cette fois-ci; je n'ai pas mis le pied au Palais-de-Justice le 5 décembre; je suis victime d'une erreur.

M. le président : M. Fossard vous reconnaît parfaitement, et il vous a assez examiné pour ne pas se tromper. Nous devons d'autant plus croire que c'est bien vous, que déjà vous avez subi deux condamnations pour vol, dont une à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

Le Tribunal, attendu la récidive, mais admettant des circonstances atténuantes, condamne Weil à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— Fortuné Gachot, ouvrier orfèvre, s'est constitué l'arbitre souverain de tous les filénards qui peuvent s'élever entre les camarades d'atelier; il forme à lui seul les deux pouvoirs législatif et exécutif; son Code c'est sa volonté; ses juges ce sont ses caprices, ses huissiers ce sont ses deux formidables poings. Si les arrêts qu'il rend étaient un peu plus conformes à l'équité et au bon sens, Gachot, comme le sombre roi de Portugal, mériterait le glorieux surnom de justicier.

Malheureusement l'ouvrier orfèvre n'a pas une notion bien nette des droits de chacun. Ainsi un jour un apprenti ayant trouvé dans la rue une pièce de 5 fr., et refusant de la partager avec le camarade qui l'accompagnait, la discussion fut portée au tribunal, sans appel, de Fortuné Gachot. Celui-ci se fit expliquer le différend; puis s'inspirant, pour sa sentence, bien moins de Salomon que de La Fontaine, il renouvela le jugement de l'Huître et les plaidiers, mit la pièce de 5 fr. dans sa poche, et renvoya les plaidiers dos à dos, sans dépens.

C'est par suite d'une affaire du même genre que Fortuné Gachot comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Les ouvriers de l'atelier dont Gachot fait partie, ont fondé une société buvante, mangante et chantante, qui se réunit tous les mois : l'hé chez quelques restaurateurs de la banlieue; l'hiver chez un marchand de vins de Paris. Des statuts régissent cette société, et ces statuts sont encore l'œuvre de l'infatigable Gachot. Il y a de bonnes choses dans ce règlement; un article entre autres, qui fixe la somme que chaque convive pourra risquer au jeu, et qui limite à trois francs la perte que chacun d'eux pourra faire. « Quand l'un des convives aura perdu trois francs, dit l'article du règlement, il ne pourra, de la soirée, ni toucher une carte, ni parler. »

Or, le second dimanche de décembre, jour fixé pour la réunion, deux des convives, violant ouvertement leur charte, poussèrent le jeu au point que l'un d'eux perdait dix-sept francs, quand Gachot, qui les observait, intervint pour le rappel au règlement. « Tu perds dix-sept francs, dit-il à l'un d'eux; tu ne réclames rien, n'est-ce pas? — Rien du tout, répondit le perdant; je vais me coucher. — C'est ce que tu peux faire de mieux. Quant à toi, dit-il à l'autre, tu gagnes ces dix-sept francs quand tu n'as pas le droit d'en gagner plus de trois. Mets sur la table les dix-sept francs que tu gagnes et les trois francs que tu aurais pu perdre. » Le joueur, ne sachant pas ce que voulait faire le justicier, mit sur le tapis quatre pièces de cinq francs. « Très bien! dit Gachot; maintenant figure-toi qu'au lieu de gagner dix-sept francs, tu en as perdu trois. » Et disant cela, il mit tranquillement les vingt francs dans sa poche et sortit après avoir allumé sa pipe.

Fort étonné de cette justice commode et passablement égoïste, le gagnant suivit Gachot, et lui dit : « Ah! ça, c'est sans doute une plaisanterie que tu as voulu faire, et tu vas me rendre mon argent. — Du tout, lui répondit celui-ci; pour qu'un règlement ait quelque vigueur, il faut qu'il soit respecté; or, tu as violé le nôtre; tu dois être puni par où tu as péché. »

L'ouvrier, mécontent, renouvela sa réclamation dont Gachot ne tint compte; une qu-relle s'éleva, les coups s'en mêlèrent, et Gachot, beaucoup plus fort que son camarade, le laissa sur le pavé, meurtri, sanglant, et privé de connaissance. Il fallut que ses compagnons, qui n'avaient pas pu empêcher la rixe, tant elle avait été prompte, et éloignés qu'ils étaient d'une vingtaine de pas, le relevassent et le transportassent à son domicile, où il fut quinze jours à se rétablir. Aujourd'hui, il venait réclamer 200 fr. de dommages-intérêts contre Gachot.

Celui-ci, quelque habitué qu'il soit à rendre la justice dans son atelier, paraît fort embarrassé en se trouvant devant une justice véritable. Il balbutie, invoque le respect dû aux règlements et aux lois, ce qui lui attire de la part de M. le président cette observation à laquelle il ne trouve pas de réponse : « La première loi, c'est de ne voler et de ne frapper personne; or vous avez failli tuer le plaignant après lui avoir volé son argent; car les 20 francs étaient bien à lui. »

Gachot : Je les lui ai rendus; je ne voulais faire qu'une plaisanterie.

M. le président : Elle s'est beaucoup trop prolongée, puisqu'elle a causé la scène déplorable qui vous amène ici.

Le Tribunal condamne Gachot à quinze jours d'emprisonnement et à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

— En vertu d'un jugement du Tribunal de simple police à la date du 26 novembre dernier, le sieur Dubois, fabricant de bougies, 35, rue des Lombards, avait été condamné à 5 francs d'amende et à deux jours de prison; la prévention lui imputait d'avoir fabriqué et mis en vente des paquets de bougies dont le poids offrait un déficit avec celui qui a été déterminé par la loi.

Le sieur Dubois avait interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle; mais comme il ne s'y présente pas pour le soutenir, le Tribunal, jugeant par défaut, confirme purement et simplement le premier jugement.

— Le nommé P..., arrêté il y a quelques jours à Ménilmontant en flagrant délit d'émission de fausse monnaie, avait refusé de faire connaître ses complices; et cependant, des perquisitions opérées à son domicile, et de l'enquête à laquelle on avait procédé, il était résulté évidemment que ce n'était pas par lui qu'avaient été fabriquées les fausses pièces de 2 francs, dont il avait cependant émis une quantité considérable. Des recherches actives et étendues ayant eu lieu, la police a procédé dans la journée d'hier, en vertu de mandats judiciaires, à trois nouvelles arrestations qui ont mis sur la trace de l'auteur

principal de la fausse fabrication monétaire et des deux émissaires principaux.

Ch. z le nommé D..., on a trouvé des creusets, de l'étain, du zinc, du plâtre à modeler, une cuillère de fer à fondre et à couler les métaux, et une quantité de fausses pièces de 2 francs à l'effigie du roi Louis-Philippe, que, par précaution, il avait cachées sous le marbre de sa commode. Tous ces objets ont été saisis, ainsi qu'une pince de fer dite monseigneur, dont la possession par le faux monnayeur, semblerait de nature à faire supposer qu'il se serait livré à plus d'une coupable industrie.

Les deux autres individus, arrêtés comme complices de la fabrication et surtout comme émissaires, sont les nommés B... et D... Ils ont été tous trois mis à la disposition de M. le juge d'instruction Denoyers.

— Trois individus, dont deux ont été déjà repris de justice, ont été arrêtés dans la soirée d'hier, au moment où ils venaient de commettre un vol au préjudice de M. Berton neveu, marchand de nouveautés, rue de Sévres, n. 131.

— Le sieur Cornille, marchand de couvertures, rue Montmartre, 167, à l'enseigne de la Toison-Blanche, venait d'être victime d'un vol, lorsque des agents de police intervinrent et se saisirent des deux malfaiteurs, bien connus d'eux, qui en étaient les auteurs. Comme il arrive souvent, une sorte de lutte s'engagea, durant laquelle un embarras de voitures étant survenu, l'un des deux voleurs parvint à s'échapper et disparut. Un seul restait donc; mais par bonheur c'était celui qui se trouvait porteur des objets volés. Cet individu, nommé Louis, fut provisoirement déposé au poste de la Bibliothèque, et les agents qui l'avaient arrêté ne songèrent plus qu'au moyen de saisir celui qui leur était échappé.

Dans le court interrogatoire qu'avait subi Louis..., on l'avait engagé à donner son adresse, pour ne pas aggraver sa position en laissant peser sur lui la prévention de vagabondage. Il indiqua alors un garni de la rue du Montparnasse. On s'y rendit sans perdre de temps, et on y trouva le second voleur, qui, une fois échappé, n'avait rien eu de plus pressé que de retourner au gîte comme le lièvre débarrassé des chasseurs.

Ces deux individus ont été mis à la disposition de la justice avec laquelle ils ont eu déjà des démêlés.

ÉTRANGER.

— Les journaux de Londres annoncent un *elopement in tige life* (enlèvement dans le grand monde). Un attachement très vif existait depuis deux ans entre l'honorable miss Lister, fille aînée de feu lord de Ribblesdale et de la première femme de lord John Russell, et M. Maurice Drummond, troisième fils de M. Charles Drummond, l'opulent banquier, et neveu du comte d'Aukland.

Les familles des deux jeunes gens, instruites de leur affection mutuelle, ne l'avaient point positivement blâmée; lord John Russell avait néanmoins pensé qu'il y avait lieu à leur examen avant de s'engager, et il trouva le couple en question assez jeune pour attendre (miss Lister a vingt ans, et M. Maurice Drummond près de vingt-deux).

Il paraît que le couple n'a pas été du même avis que l'illustre homme d'Etat; vendredi dernier, un peu avant six heures, au moment où lord et lady John Russell attendaient le comte et la comtesse Grey, qui devaient dîner ce jour-là avec eux, la jeune miss s'est glissée furtivement hors de l'hôtel de son beau-père et tuteur. Lord John Russell a été fort affecté de cet événement.

Les fugitifs, au lieu de se diriger vers le sacramental Gretna-Green, ont pris la route du continent; MM. Charles et Robert Drummond, frères aînés du héros de l'aventure, les ont rejoints en France et ramenés à Londres. La jeune personne a été sur-le-champ réintégrée au domicile de son tuteur; les familles se sont rapprochées, et les journaux qui rendent compte de ce petit roman annoncent en même temps le prochain mariage de l'honorable miss Lister, sœur de lord Ribblesdale actuel, avec M. Maurice Drummond.

— ESPAGNE (Burgos), 8 janvier. — Segundo Gomez, journaliste aux environs de Burgos, avait abandonné sa femme et quatre enfants en bas-âge qui se voyaient réduits à vivre de la charité publique. Le 22 novembre dernier, Gomez se présenta à l'église paroissiale de Varruelo, faubourg de Burgos. C'était le jour de la Sainte-Cécile et de la distribution d'aumônes aux indigens. La femme Gomez, ayant près d'elle les trois aînés de ses enfants et tenant le plus jeune dans ses bras, s'y était rendue, et elle venait de recevoir sa part de secours. A la vue de son mari, qui venait sans doute pour lui enlever cette ressource momentanée, la femme Gomez prit la fuite. Le mari, furieux de voir échapper la misérable proie qu'il convoitait, se précipita sur les trois enfants, qu'il rejoignit à la porte de l'église, et armé d'un gros gourdin, il en assomma deux, âgés l'un de douze, l'autre de cinq ans. Le troisième, âgé de neuf ou dix ans, parvint à se perdre dans la foule.

L'auteur de ce double crime, arrêté sur-le-champ, a été jugé avec plus de célérité que n'en apporte ordinairement la justice espagnole dans ces sortes de procédés. Il a fait un aveu complet et n'a témoigné qu'un seul regret, celui d'avoir attenté à la vie de ses enfants à qui il ne voulait aucun mal, tandis qu'il se proposait de ne faire qu'une seule victime en se vengeant de sa femme qui, suivant lui, l'avait délaissé.

La peine de mort prononcée contre Segundo Gomez ayant été confirmée par la Cour suprême de Madrid, le coupable a été mis en chapelle. Il a longtemps refusé de recevoir un confesseur, disant qu'il était aussi sûr de son affaire dans l'autre monde que dans celui-ci. Au dernier moment, il a consenti à écouter les exhortations de l'ancien prieur du couvent de San-Pablo (Saint-Paul à Burgos). Le frère Aniceto Gonzales a réussi à émouvoir cet homme implacable, et il l'a amené à implorer de la Divinité le pardon de son forfait par des prières ferventes. Le coupable a été conduit à travers une double haie de soldats, et avec une escorte de pénitents de diverses couleurs, à l'échafaud sur lequel était dressé la garrotte. Assis sur la fatale sellette, il a invité le peuple à prier pour lui et surtout pour les âmes de ses innocentes victimes. A peine la prière était-elle achevée, que Segundo Gomez a été étranglé par les étreintes du redoutable instrument.

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C^o, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— Les liquidateurs de la société Bérenger Roussel et C^o, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par M. Sterling et C^o, que le tirage annuel de dix séries, remboursables chaque année, aura lieu au siège de l'établissement, rue Monffettard, 521, le dimanche 17 janvier prochain, à une heure de relevée; MM. les propriétaires d'obligations sont invités à assister, en justifiant de leur qualité par la production des titres.

Ils sont prévenus en outre, que les intérêts du second semestre de 1846 seront payés au siège de l'établissement, à partir du 2 janvier prochain.

SPECTACLES DU 14 JANVIER.

OPÉRA. — Le Cid, l'École des Maris.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, le Pré aux Clercs.
 ITALIENS. — Lucia.
 ODÉON. — L'Alcade de Molorido.
 VAUDEVILLE. — Les artistes hongrois, Pierre-le-Rouge.
 VARIÉTÉS. — Enfants de troupe, une Fille terrible, un Scandale.
 GYMNASÉ. — Maître Jean.
 PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.
 GAITÉ. — La Chasse aux Millions.
 AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
 CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.
 COMTE. — Riquet, le Vieux Garçon, Fanfan Mignonet.
 FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
 SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON DE CAMPAGNE A BOULOGNE

Etude de M^e Charles BERTRAND, avoué, rue Louis-le-Grand, 27, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.
 Le mercredi 27 janvier, 1847, à une heure de relevée.
 D'une Maison de campagne, jardin et dépendances, sise à Boulogne près Paris, rue Billancourt, 2.
 Entrée en jouissance de suite.
 Mise à prix : 8,000 francs.
 S'adresser, pour les renseignements :
 1^o Audit M^e Bertrand, avoué poursuivant;
 2^o à M^e Foulon, notaire à Boulogne. (5300)

MAISON ET DÉPENDANCES

Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. — Vente, par suite de la liquidation de la société d'Ourscamp, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.
 D'une Maison et dépendances, sises à Crépy, arrondissement de Senlis (Oise), place de la Croix-au-Bourg, rue de la Justice, rue des Ursulines et chemin des Vaches.
 L'adjudication aura lieu le mercredi 27 janvier 1847.
 Cette propriété et ses dépendances occupent une superficie totale de 88 ares 10 centiares, dont 14 ares 96 centiares en bâtiments, et le surplus en jardin, verger, bois et terrain d'agrément.
 Mise à prix : 9,000 francs.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o à M^e Moullin, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, 6;
 2^o à M^e Turquet, notaire, rue d'Anin, 9;
 3^o à M^e Grandclier, notaire, rue Montmartre, 148;
 4^o à M^e Chapelier, notaire, rue St-Honoré, 370;
 5^o à M. Détape, banquier, liquidateur de la société, rue Chabanais, 6;
 6^o à M. Peigné de la Cour, boulevard Poissonnière, 14.
 7^o et sur les lieux. (5324)

Vente d'un Fonds de commerce.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

CABINET DE LECTURE

Vente aux enchères publiques, après faillite, le vendredi 22 janvier 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e MARÉCHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.
 D'un fonds de cabinet de lecture situé à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, composé d'environ dix mille volumes, de la clientèle y attachée et du droit au bail des lieux.
 Sur la mise de 10,000 francs.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o à M^e Maillet, syndic de la faillite, rue des Jeûneurs, 14;
 2^o à M^e Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges;
 3^o Et sur les lieux. (5328)

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées :
 MANBY WILSON & C^o.
 LARRIERE BRUNTON PILTÉ & C^o. (Compagnie française.)
 LAGARRIERE HERVÉ & C^o.
 DEBOCHET, PAUWELS & C^o. (Compagnie parisienne.)
 PATY & C^o. (Compagnie de Belleville.)
 CHARLES GOSSSELIN & C^o. (Compagnie de l'Ouest.)
 Paris, janvier 1847.

« Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jour leurs abonnés, s'ils l'exigent, au prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur.
 « Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement.
 « En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.
 « Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet. »

CAFÉ CARDINAL.

Cet établissement, l'un des premiers de Paris, dirigé par MM. Boix et C^o, se distingue cette année par la richesse et la ponctualité de son service pour les fournitures de soirées; aussi le goût exquis de leurs glaces et rafraîchissements de toute espèce leur assure-t-il chaque jour de nombreuses commandes.

PASSAGE DE L'OPÉRA.

Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

EAU JACKSON.

Cette eau parfume l'haleine, prévient et guérit la carie des dents. — Prix : 3 fr. — Poudre dentifrice JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

ENCRE JOHNSON

d'un noir brillant et indélébile, reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques. Susse, place de la Bourse, 31.

PRALINES DARIÉS

un cubèbe, pour guérir les écoulements. Rue J.-J. Rousseau, 21.

KAIFFA D'ORIENT.

Cet aliment est sain, léger et agréable. Il guérit les affections nerveuses, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

PLUMES BOOKMANN,

plus flexibles que les plumes ordinaires. — Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

CRAYONS DE WATSON

gradus à la mine de plomb, moelleux et d'un noir parfaits pour le dessin et l'architecture. — Prix : 20 c.; paquet, 2 fr. — SUSSE, place de la Bourse, 31.

TRAITE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

DU GREFFE, D'HYPOTHEQUE, DE TIMBRE ET DE TRANSCRIPTION, PAR M. NOBLET, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS...

A VENDRE Une bonne ETUDE DE NOTAIRE à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan.

MINES DE PONTGIBAUD. MM. les actionnaires des mines de Pontgibaud sont convoqués, en vertu de l'article 24 des statuts...

CAPSULES RAQUIN AU COBAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues par l'ACADEMIE DE MEDECINE...

ETRENNES 1847. Nouveautés françaises et étrangères, CHAULIN, PAPETERIE, MAROQUINERIE, ÉBÉNISTERIE, OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux...

L'UNION DES FAMILLES, BOURSE GÉNÉRALE pour toute la France contre le tirage AU SORT. INSTITUT MILITAIRE.

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE Neuve-des-Petits Champs, 6. A l'occasion du jour de l'an, la Maison du GRAND COLBERT a complété ses assortiments...

Table with 5 columns: Châles cachemire, Châles pure laine, Soieries, Lainage, Fourrures. Lists various fabric types and prices.

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTION. — APERÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX. Manteau-Vénitien, Manteau-Lucie, Visite-Pompadour, Friteuse, Aïxa, Raphaël, Napoléon, Basquine, Visite Louis XV, Alakoura, Visite arabe, etc.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX, Par P. ODIER, D. en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève. Trois volumes in-8. — Prix : 21 francs.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage. Sociétés commerciales. La raison sociale est GEROLD et Co.

VIN de BORDEAUX LA ROSE. LE BOIS SARGENT, SEUL DÉPOT, Chez RIVET jeune, dépositaire pour la vente des vins de Champagne MOÛT.

AVIS. Les TAFETAS, COMPRESSES, BOIS ELASTIQUES, SERRE BRAS, etc. de M. LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

BANDAGES. CEINTURES hypogastriques contre le ramollissement du col de l'utérus. APPAREILS contre la chute du SUSPENSIFS élastiques sans sous-cuisses.

Bourse du 13 Janvier. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 117 75. Espagne, dette active, 100. Dette diff. ancienne, 100. Trois 0/0 1845, 102. Boleque, Emprunt 1834, 102 1/2.